CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

FOURNITURE de VETEMENTS DE TRAVAIL, MATERIELS de SECURITE, et EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

ARTICLE 1er - OBJET ET DURÉE DU MARCHE

Le marché est un marché à bons de commande, sa durée de validité est de 12 mois à compter du Toutefois, par application de l'article 16 du CMP, celui-ci sera reconduit pour une nouvelle période de 12 mois, sous réserve de la clause ci-dessous et, en tout état de cause, dans la limite d'une durée maximale de cinq années civiles consécutives. Le pouvoir adjudicateur adressera, trois mois au moins avant l'expiration de la période de l'année civile en cours, la décision de reconduction du marché et l'état des nouveaux besoins annuels nécessaires.

Il peut y être mis fin à l'expiration de chaque période de douze mois, à charge, pour la partie qui en prend l'initiative, d'en informer l'autre par lettre recommandée avec avis de réception **trois mois au moins avant l'expiration de la période de l'année civile en cours.**

1.1 DÉFINITION DE LA FOURNITURE

Les produits, objets du marché, sont ceux définis sur les annexes quantitatives jointes à l'acte d'engagement. Les offres des produits concernant la sécurité doivent répondre aux équipements les mieux adaptés.

Les normes, notées sur les annexes quantitatives, définissent les exigences essentielles auxquelles toutes les fournitures doivent satisfaire. Elles doivent être impérativement respectées.

Les exigences de performance de chacun des équipements de protection individuelle doivent répondre aux dispositions des textes réglementaires, et notamment aux Directives suivantes :

- Directive 89/656/CEE du Conseil, daté du 30 novembre 1989,
- Directive 89/686/CEE du Conseil, datée du 21 décembre 1989,
- Directive 96/58/CE du Parlement Européen et du Conseil du 03 septembre 1996.

1.1.1. Echantillonnage

L'envoi des échantillons est obligatoire.

Pour chaque lot, la liste des articles pour lesquels le candidat doit impérativement fournir un échantillon est jointe au présent règlement de consultation.

Les fournisseurs devront fournir, soit des modèles de vêtements, soit des échantillons de 40x40 cm des tissus divers qu'ils ont l'intention d'utiliser pour la confection des vêtements demandés.

Une fiche technique des tissus et un nuancier devront être joints à la proposition.

Les équipements de protection individuels devront être accompagnés d'un certificat de conformité.

Sur chacun de ces échantillons sera apposée une étiquette sur laquelle sera inscrit le numéro du lot, la marque, la provenance et le nom du soumissionnaire.

Les marques et provenance des produits proposés comme échantillons au moment de la soumission devront être suivies toute l'année.

Si la marque ou la provenance de l'échantillon diffère de celle de l'offre, seules seront retenues les caractéristiques du produit échantillonné au prix de l'offre.

Certains articles étant commandés en faible quantité, il ne sera pas demandé d'échantillon. Toutefois, un photographie contractuelle de l'article et la fiche technique produit seront obligatoirement fournis.

L'absence d'échantillons ou de marquage peut entraîner le refus d'examiner l'offre correspondante. Les échantillons seront livrés à l'adresse suivante :

La date de livraison est fixée au

Les échantillons ne pourront en aucun cas être facturés. Ils seront tenus à disposition des

fournisseurs, à réception du courrier transmis aux candida	ts non retenus, à l'adresse suivante :
Tout échantillon non réclamé par le candidat au	. sera systématiquement détruit.

1.2 QUANTITÉS

Les quantités annuelles mentionnées sur les annexes quantitatives à l'acte d'engagement sont données à titre indicatif.

La limite de variation de ces quantités est fixée à plus ou moins 20% par rapport aux chiffres indiqués.

1.3 ALLOTISSEMENT

Le candidat pourra soumissionner pour un ou plusieurs lots, et de ce fait, le pouvoir adjudicateur pourra retenir un ou plusieurs fournisseurs pour ledit marché, chaque lot pouvant être attribué séparément. Le candidat titulaire d'un ou des quatre lots sera attributaire du lot « remise sur tarif » pour les produits de même nature que le ou les lots concernés. Il fera parvenir au département des marchés et à chaque établissement un exemplaire de son tarif en vigueur et de chaque nouveau tarif en fonction de son évolution.

1.4 CRITÈRES D'ATTRIBUTION DES LOTS

Ces critères sont définis à l'article 4.2 du Règlement Particulier de la Consultation.

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et ses annexes,
- le présent cahier des clauses particulières et ses annexes, dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seule foi,
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services en vigueur au moment du marché
- les bons de commande,
- toutes les décisions du GPEM/DA et règlements CEE relatifs aux produits du présent marché et tous les textes visés par ces décisions,

ARTICLE 3 - PASSATION ET EXÉCUTION DES COMMANDES

Les commandes, correspondant aux besoins de l'établissement et aux dispositions du présent cahier, sont passées par le moyen de bons de commande qui comportent :

- la désignation de la fourniture,
- la quantité commandée,
- le lieu et la date de livraison,
- la signature du pouvoir adjudicateur ou de son représentant.

La fréquence des commandes sera déterminée par le RPA en fonction des besoins et en accord avec le fournisseur qui aura indiqué dans son offre (annexe A à l'acte d'engagement) la périodicité des livraisons qu'il propose.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE LIVRAISON

Le candidat s'engagera sur la périodicité et les quantités minima de livraisons suivant les modèles joints en annexes A et B à l'acte d'engagement.

L'absence de ces documents dans l'offre entraînera l'annulation de l'offre.

Les livraisons doivent être conformes aux commandes.

La fréquence minimum souhaitable est d'une livraison tous les 2 mois.

Chacune d'elles doit être effectuée par le titulaire à la date précisée par la commande correspondante aux heures d'ouverture de l'établissement, et au lieu indiqué.

4.1 BULLETIN DE LIVRAISON

La fourniture est livrée accompagnée d'un bulletin de livraison où sont précisés :

- le nom et l'adresse du titulaire du marché,
- la date et le lieu de livraison,
- la référence à la commande, dans la mesure du possible,
- la caractéristique essentielle de la fourniture (qualité, catégories),
- les quantités livrées,
- les prix unitaires.

ARTICLE 5 - OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION

5.1 VÉRIFICATION

Les deux vérifications, qualitative d'une part, quantitative d'autre part, sont effectuées à l'instant et sur le lieu de la livraison par le Directeur de l'établissement ou son représentant, qui peuvent se faire assister par tout spécialiste de leur choix.

5.1.1. Réception quantitative :

Elle sera effectuée séance tenante par le RPA. L'admission est matérialisée par le visa ou le cachet apposé par la collectivité sur le bulletin de livraison.

Si la quantité livrée n'est pas conforme à la commande, le pouvoir adjudicateur peut mettre le titulaire en demeure :

- soit de reprendre immédiatement l'excédent si la livraison dépasse la commande ;
- soit de compléter la livraison, dans le cas contraire, dans les délais qui lui seront prescrits, à concurrence de la quantité totale prévue par le bon de commande.

En cas de non-conformité entre la fourniture livrée et le bulletin de livraison, ledit bulletin et son duplicata sont rectifiés sous la signature des deux parties ou de leurs représentants.

5.1.2 Réception qualitative :

Elle sera effectuée au plus tard dans les 15 jours qui suivent la date de livraison pour les vices apparents et dans les quatre mois à partir de cette même date pour les vices cachés, conformément au code des usages de l'industrie du commerce des papiers et cartons.

Si la fourniture livrée ne correspond pas qualitativement aux spécifications du marché ou à la commande régulièrement passée dans les conditions prévues au présent cahier, le pouvoir adjudicateur ou son représentant peut la refuser. Elle doit alors être immédiatement remplacée sur mise en demeure faite par lettre recommandée du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché.

Les frais de transport de la marchandise refusée, retournée au titulaire, seront à la charge de ce dernier.

ARTICLE 6 - GARANTIE TECHNIQUE

6.1 GARANTIE CONTRE LES VICES CACHES

La fourniture est garantie par le titulaire contre tout vice caché, c'est-à-dire non apparent à première vue à l'instant de la livraison. Cela sous deux réserves :

- que le stockage dans l'établissement après livraison soit conforme aux conditions réglementaires ou traditionnelles concernant le produit livré,
- que la date d'utilisation ne soit pas postérieure à la date limite, soit réglementaire, soit conseillée par le titulaire dans son acte d'engagement ou sur l'étiquetage.

En cas de vice caché, la marchandise est remplacée par le titulaire, ou, éventuellement, une réfaction est appliquée sur le prix de la fourniture, au gré du pouvoir adjudicateur.

6.2 GARANTIE AUTRE QUE CELLE DES VICES CACHES

Cf. décisions, textes et directives visés à l'article 2.

ARTICLE 7 - CAUTIONNEMENT

Il ne sera pas demandé de cautionnement au(x) titulaires(s) du présent marché.

ARTICLE 8 - PRIX

8.1 NATURE DES PRESTATIONS AU REGARD DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES PRIX

Les prestations, objet du marché, sont réputées être des produits courants au sens de la réglementation relative à la détermination des prix de règlement dans les marchés publics.

8.2 PRIX DE BASE INITIAL OU MODALITÉS DE CALCUL DU PRIX DE RÈGLEMENT

Le prix proposé est un prix unitaire hors taxes, à la pièce, **ferme et définitif pour chaque période de douze mois.** Le prix de la soumission devra faire état du prix tarif pratiqué à la date de la remise de l'offre assorti d'une remise en pourcentage. Le prix ainsi obtenu demeurera ferme pendant la 1ère année. La remise en pourcentage initialement proposée par le titulaire du marché lors du dépôt de l'offre devra être maintenue pour la durée du marché. Elle s'appliquera sur le tarif général fournisseur en vigueur à la date de la commande.

Le candidat joindra à son offre le tarif général en cours à la date limite de remise des offres.

8.3 AJUSTEMENT DU PRIX

Les prix pourront être ajustés sur proposition du titulaire du marché après chaque période de 12 mois au 1_{er} juillet de chaque année.

Toutefois, l'évolution du prix ne pourra être supérieure à l'évolution de l'indice I.N.S.E.E publié sur le site internet de l'I.N.S.E.E (soit pour l'année N : indice N - 1 divisé par l'indice de l'année N - 2).

Soit N : l'année de reconduction

Io: indice de février de l'année N - 2

 I_1 : indice de février de l'année N-1

l₁
Coefficient de variation = ---- (arrondi au millième inférieur)

Ces indices, relevés sur le site officiel de l'INSEE http://indices.insee.fr « Indices mensuels des prix à la consommation – ensemble des ménages – France Métropolitaine pour les différents produits, sont les suivants

Lot n° 1 (vêtements de travail): indice des articles d'habillement – ensemble – identifiant 000638498

Dernier indice connu: février 2009: 99.7

Lot n° 2 (chaussures de sécurité): indice des autres chaussures y compris réparation – identifiant 000638516

Dernier indice connu: février 2009: 105.17

Lot n° 3 (gants): indice des articles d'habillement – ensemble – identifiant 000638498

Dernier indice connu: février 2009: 99.7

Lot n° 4 (EPI): indice d'ensemble – identifiant 000639202

Dernier indice connu : février 2009 : 118.82

8.4 CLAUSE DE SAUVEGARDE

Au cas où interviendraient des hausses de prix supérieures à 10% (dix pour cent) du prix initial, l'administration se réserve le droit de réduire les quantités initialement prévues, ou de résilier purement et simplement le marché, sans que le fournisseur puisse prétendre à aucune indemnité.

8.5 CONTENU DU PRIX

Le prix s'entend marchandises rendues franco entrepôt de l'établissement destinataire.

8.6 PRIX PROMOTIONNELS

Lors d'opérations ponctuelles s'il s'avère que le prix promotionnel est inférieur au prix défini comme ci-dessus, le titulaire appliquera de manière systématique le prix le plus bas.

8.7 PLAFONNEMENT DU PRIX

En aucun cas le prix de règlement ne peut dépasser le prix maximum éventuellement fixé par la réglementation en vigueur au moment de la livraison.

Si, au cours de la période d'exécution du marché, le prix vient à être plafonné par la réglementation, le prix de règlement du marché ne peut être supérieur au prix plafonné, à partir de la date d'effet de celui-ci. Si, au cours de la période d'exécution du marché, la liberté est rendue à un prix précédemment taxé ou réglementé, le prix déterminé par le marché continue à être appliqué jusqu'au terme de celui-ci, et ne peut être modifié que du fait des variations de droits, impôts et taxes, à moins que les deux parties ne soient d'accord pour résilier le marché sans indemnité.

ARTICLE 9 – DEFINITIONS ET SPECIFICATIONS DE LA FOURNITURE

Les articles proposés doivent être de bonne qualité et respecter, suivant leur usage, les normes :

NF EN 340 : Vêtements de protection - Exigences générales

NF EN 470 : Vêtements de protection utilisés pendant le soudage et les techniques connexes NF EN 531 : Vêtements de protection pour les travailleurs de l'industrie exposés à la chaleur

NF EN 471 : Vêtements de signalisation à haute visibilité.

ARTICLE 10 - AVANCE FORFAITAIRE

Conformément à l'article 87.1 du CMP, s'agissant d'un marché à bons de commande, dans le cas où le montant minimum prévu serait supérieur à 20 000 € HT, il sera procédé au paiement d'une avance forfaitaire égale à 5% du montant minimum pour un an.

Le remboursement de cette avance commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché dépasse 65% du montant initial du marché (article 87.3 du CMP).

Le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant initial TTC du marché (article 88.1 du CMP).

Dans tous les cas, le titulaire peut refuser le versement de l'avance forfaitaire.

ARTICLE 11 - AVANCE FACULTATIVE

Il n'est pas versé d'avance facultative.

ARTICLE 12 - ACOMPTES

Il n'est pas versé d'acomptes.

ARTICLE 13 - PAIEMENT - ÉTABLISSEMENT DES FACTURES

13.1 ÉTABLISSEMENT DES FACTURES

Les factures seront établies **en trois exemplaires** – un original et deux duplicatas – , et porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- nom et adresse du créancier,
- numéro de son compte bancaire ou postal, tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- numéro du marché,
- fourniture livrée, exactement définie quantité et date de livraison,
- le coefficient,

- le prix unitaire hors-taxe,
- montant hors T.V.A. de la fourniture livrée,
- taux et montant de la T.V.A.,
- montant total T.V.A. incluse,
- date de la facturation.

Si celles-ci sont établies à la livraison, elles pourront faire l'objet d'un relevé de factures à la quinzaine ou mensuel (en triple exemplaire également).

13.2 PAIEMENT

Le règlement interviendra dans un délai de jours à compter de la date de réception des factures. Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai. Le comptable chargé du paiement est

ARTICLE 14 - PÉNALITÉS

Le pouvoir adjudicateur est autorisé à se fournir là où il le juge convenable, du seul fait du retard, du refus de livraison, ou de la livraison défectueuse non remplacée après mise en demeure du fournisseur défaillant.

Au cas où il en résulterait une différence de prix au détriment de l'administration, cette différence est mise de plein droit à la charge du titulaire du marché, et imputée d'office sur le montant du plus prochain paiement effectué à son profit.

En cas d'infraction caractérisée aux clauses contractuelles, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché sans indemnité, après avoir invité le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours.